

Pension alimentaire - Recouvrement et avances

Sommaire

Généralités

Descriptif

Aide juridique et administrative (sans conditions de revenu)

Octroi d'avances (sous condition de revenus)

Seuil minimal/maximal des avances

Limitation dans le temps de la prestation

Procédure

Recours

Généralités

Compte tenu de sa nature particulière, puisqu'elle découle du droit de la famille, la créance alimentaire est considérée comme une créance privilégiée par le droit suisse. Ce dernier connaît ainsi une série de mesures (cf. notamment art. 132, 177, 291, 292 CCS, art. 219 LP, art. 217 CPS, etc.), destinées à protéger et à favoriser les créanciers de contributions d'entretien (enfants, conjoints ou ex-conjoints). Parmi ces mesures, le législateur fédéral a confié aux cantons le mandat d'instaurer un système permettant d'aider gratuitement les bénéficiaires de pensions. A cet égard, il peut être utile de consulter la [fiche fédérale](#) correspondante, pour se faire une idée générale de la question relative à l'aide en matière de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (art. 131, 290 et 293 CCS).

Dans le canton de Neuchâtel, cette tâche est confiée à l'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ORACE) (art. 1a LRACE), dont les bureaux se situent à Neuchâtel.

Descriptif

Lorsque le créancier alimentaire éprouve des difficultés à encaisser les pensions auxquelles il a droit, il a la possibilité de s'adresser à l'ORACE, qui n'intervient toutefois que si les contributions d'entretien sont fixées par un titre juridique valable (en principe un jugement ou une ordonnance du tribunal compétent) et que si le/la requérant-e est légalement domicilié-e dans le canton de Neuchâtel. L'ORACE peut alors fournir deux types de prestations :

Aide juridique et administrative (sans conditions de revenu)

Les problèmes que peut rencontrer un créancier alimentaire sont nombreux: il s'agit en règle générale d'une interruption plus ou moins abrupte des versements du débiteur ou de la débitrice, mais il peut également s'agir d'un problème d'indexation, d'un retard dans les paiements, d'une déduction ou d'une compensation opérée par le/la débiteur-trice, ou d'un problème lié à la formation d'un enfant majeur, etc. Dans ces circonstances, l'ORACE aide, renseigne, conseille et appuie le créancier d'aliments en difficulté. En outre, sur mandat du/de la requérant-e, l'office le/la représente et entreprend pour lui/elle toutes les démarches et les procédures judiciaires utiles à l'encaissement des contributions d'entretien. Tant que faire se peut, l'ORACE privilégie la conciliation et les solutions à l'amiable. Si des mesures contraignantes s'avèrent toutefois nécessaires, l'office engage les procédures qui s'imposent et représente le/la requérant-e devant les juridictions civiles et/ou pénales compétentes (art. 3 LRACE).

Les procédures de recouvrement les plus fréquentes sont la poursuite pour dettes (destinée à recouvrer les pensions échues), la prescription à l'employeur (ou "avis aux débiteurs", qui permet, lorsque les conditions d'application sont remplies, le prélèvement des pensions courantes directement sur le salaire du débiteur) et la plainte pénale pour violation d'obligation d'entretien (n'est pas une procédure de recouvrement à proprement parler, dans la mesure où elle tend plutôt à une sanction pénale, pouvant atteindre six mois d'emprisonnement).

Dès 2022, et lorsqu'il est saisi d'une demande d'aide au recouvrement des contributions d'entretien, l'ORACE peut également apporter une aide

en vue du versement direct des allocations familiales courantes. Concernant les contributions d'entretien arriérées, l'office n'intervient que pour les pensions impayées durant l'année qui précède l'ouverture du dossier.

Octroi d'avances (sous condition de revenus)

En parallèle à son aide juridique et administrative, l'ORACE peut accorder une aide financière, lorsque le revenu et la fortune du/de la requérant-e se trouvent dans les limites fixées par la législation cantonale.

Des avances peuvent ainsi être accordées lorsque le **revenu annuel déterminant** ne dépasse pas les limites suivantes (art. 6 ARACE):

Unité économique de référence (UER)	Limite de revenu
Personne seule	Fr. 34'000.-
Couple	Fr. 50'000.-
+ supplément famille monoparentale	Fr. 2'000.-
+ par enfant	Fr. 9'000.-
+ par enfant majeur en formation	Fr. 17'000.-

S'agissant des **limites de fortune**, et quels que soient les revenus, une avance ne peut octroyée que lorsque (art. 7 ARACE):

- La fortune effective du/de la requérant-e, telle qu'elle ressort de la déclaration fiscale courante ne dépasse pas 55'000 francs. Ce montant est doublé lorsque la fortune est représentée en tout ou partie par des biens immobiliers habités par le/la requérant-e ou des biens commerciaux exploités par lui ou elle et constituant une source de ses revenus.
- La fortune effective du/de la requérant-e, telle qu'elle ressort de la déclaration fiscale courante, cumulée à celle de la personne avec laquelle il fait ménage commun ne dépasse pas 88'000 francs. Ce montant est doublé lorsque la fortune est représentée en tout ou partie par des biens immobiliers habités par le/la requérant-e et la personne avec laquelle il ou elle fait ménage commun ou des biens commerciaux exploités par elle et lui ou la personne avec laquelle il ou elle fait ménage commun et constituant une source de revenus.

Les éventuelles pensions alimentaires, payées ou reçues, ainsi que les éventuelles avances perçues, ne font pas partie du revenu effectif du/de la requérant-e (et/ou de la personne avec laquelle il/elle fait ménage commun).

Seuil minimal/maximal des avances

Le montant de l'avance correspond à la somme fixée par le titre d'entretien mais au maximum à Fr. 2'000.- par mois et par contribution (art. 6 ARACE).

Limitation dans le temps de la prestation

L'octroi d'avances n'est consenti qu'à compter du mois au cours duquel la demande est déposée. En principe, les avances sont octroyées une première fois pour douze mois, puis le droit à cette prestation est réexaminé tous les douze mois. Les avances cessent lorsque le découvert relatif aux avances correspond à 36 mensualités (art. 8 ARACE).

Le/la requérant-e est tenu-e de communiquer immédiatement à l'ORACE toute information susceptible d'avoir une incidence sur son droit aux avances (art. 4 ARACE). Les avances indûment perçues doivent être restituées par le/la requérant-e (art. 10 ARACE).

Procédure

Tout créancier alimentaire peut obtenir l'aide de l'ORACE et, le cas échéant, l'octroi d'avances, pour autant qu'il/elle soit légalement domicilié-e dans le canton de Neuchâtel et qu'il/elle dispose d'un titre juridique fixant valablement les contributions d'entretien. Il peut donc s'agir d'un enfant mineur (représenté alors par son représentant légal), d'un jeune majeur, d'un conjoint ou d'un ex-conjoint.

Pour l'enregistrement d'une demande d'aide au recouvrement, l'ORACE reçoit en principe sur rendez-vous. Le/la requérant-e doit donc s'annoncer auprès de l'office qui lui proposera une date en vue d'un entretien et lui communiquera la liste des documents nécessaires à l'ouverture du dossier. S'agissant des demandes d'avances, elles doivent nécessairement faire l'objet d'une demande de prestations sociales auprès du [Guichet social régional](#) (GSR) compétent (soit en principe celui du domicile du/de la requérant-e). Une demande d'avances s'accompagne automatiquement et obligatoirement d'une demande d'aide au recouvrement.

Recours

Les décisions rendues par l'ORACE peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, auprès du Département de l'Emploi et de la Cohésion sociale, puis auprès du Tribunal cantonal (art. 11 LRACE)

Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ORACE)

Adresses

Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien - ORACE
(Neuchâtel)
Service de l'action sociale (Neuchâtel)
Office cantonal de l'aide sociale (ODAS) (Neuchâtel 2)

Lois et Règlements

Loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978 (RSN 213.221)
Arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE), du 8 juin 1998 (RSN 213.221.1)

Sites utiles

Inventaire des prestations sociales sous condition de ressources (OFS)
Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien
Guichets sociaux régionaux (GSR)